

**DECISION N°088/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME FLAVIENNE
AYINGONE OWONE TENDANT A LA CONTESTATION DE SA
CANDIDATURE SUR LA LISTE DU PARTI POUR LE
DÉVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE, CONDUITE
PAR MADAME IRENE MBOUMBA MFOUMBI, A L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA, PROVINCE
DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°99/GCC, par laquelle Madame Flavienne AYINGONE OWONE, demeurant à AKANDA, Tél. 02 42 11 54/04 97 42 91, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contestation de sa candidature sur la liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, conduite par Madame Irène MBOUMBA

MFOUMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune d'AKANDA, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Madame Flavienne AYINGONE OWONE, demeurant à AKANDA, Tél. 02 42 11 54/04 97 42 91, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contestation de sa candidature sur la liste du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, conduite par Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune d'AKANDA, Province de l'ESTUAIRE ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête Madame Flavienne AYINGONE OWONE soutient qu'elle n'a jamais fait acte de candidature auprès des responsables du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, pas plus qu'elle n'a été approchée par ces derniers à cette fin, pour que son nom en vienne à apparaître sur la liste de candidatures présentée par ledit parti

politique au premier arrondissement de la Commune d'AKANDA et conduite par Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI ; qu'elle a plutôt, de sa propre et libre volonté, accepté de figurer sur la liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA dans la même circonscription électorale ;

3-Considérant qu'en guise de preuve de sa bonne foi, selon ses propres termes, Madame Flavienne AYINGONE OWONE joint à sa requête les listes de candidatures du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et indépendante de Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA, la photocopie de son acte de naissance, la photocopie de son acte de mariage, un casier judiciaire, la déclaration sur l'honneur signée le 24 août 2018 et le récépissé de dépôt de déclaration de candidature délivré par le Président de la Commission Communale Electorale d'AKANDA, tous documents, hormis le dernier cité, qu'elle dit avoir personnellement remis à Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA ;

4-Considérant qu'au cours de son audition, Madame Flavienne AYINGONE OWONE a tenu à préciser qu'elle avait reçu à son domicile, où elle tient également un estaminet, Monsieur Jean de Dieu YEMBIT venu lui faire part de son projet d'aider toutes les femmes de son secteur d'habitation tenant des commerces de même nature à les agrandir ; qu'alléchée par cette proposition, elle lui a manifesté son désir de figurer parmi les premières bénéficiaires ; que peu de temps après, alors qu'il était une heure du matin, Monsieur Jean de Dieu YEMBIT est revenu la voir pour lui faire signer un document qu'il disait avoir un lien avec le projet sus évoqué ; qu'elle l'a signé pratiquement les yeux fermés, tant elle avait sommeil, avant de lui remettre, à sa demande, une copie de son acte de naissance ; qu'elle a été surprise d'apprendre de la bouche de son époux, le jour de la publication des listes de candidatures, que son nom apparaissait à la fois sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la

Solidarité Sociale et celle indépendante conduite par Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA ;

5-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jean de Dieu YEMBIT, responsable du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale dans la Commune d'AKANDA, a déclaré que pressenti par la hiérarchie du parti pour intégrer sa liste de candidatures, il a entrepris de rechercher des personnes suffisamment responsables et de bonne moralité pour en faire des colistiers ; que c'est donc dans ces conditions qu'il a fait la connaissance de Madame Flavienne AYINGONE OWONE à qui il a fait la proposition de figurer sur la liste de candidatures dudit parti politique ; que cette dernière lui a donné son consentement, avant de lui remettre, en présence de son époux, son acte de naissance dont il s'est servi pour l'accomplissement des autres formalités ; que par la suite il lui a fait signer le 24 août 2018, non pas un document se rapportant au projet susmentionné dont il n'a jamais d'ailleurs été question dans leurs échanges, mais plutôt la déclaration sur l'honneur ; que suite aux demandes incessantes de Madame Flavienne AYINGONE OWONE relatives à la prise en charge de ses diverses dépenses qui n'avaient rien à voir avec les activités liées à la pré campagne électorale, mais aussi au chantage qu'elle ne cessait de faire pour se retirer de la liste de candidatures, il s'est rapproché du Centre Gabonais des Elections pour solliciter le remplacement de cette dernière ; qu'il lui a été opposé une fin de non-recevoir en raison de l'expiration des délais impartis pour ce faire ; qu'il a également été surpris de constater, lors de la publication des listes de candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections, que le nom de Madame Flavienne AYINGONE OWONE figurait à la fois sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et celle indépendante conduite par Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA ; que c'est face à ce constat que le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale a sollicité de la Cour

Constitutionnelle le remplacement de Madame Flavienne AYINGONE OWONE ;

6-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer par un nouveau candidat qui fera une déclaration complémentaire ; que ledit article, dans son dernier alinéa, ajoute que ces dispositions s'appliquent également au cas du candidat qui enfreint celles de l'article 64 de la même loi ; qu'il en résulte que le principe de remplacement d'un candidat en cas de décès relativement au scrutin des listes, s'applique aussi au cas du candidat dont le nom se retrouve sur plusieurs listes ;

7-Considérant qu'en l'espèce, il est constant que Madame Flavienne AYINGONE OWONE est à la fois candidate aussi bien sur la liste de candidatures du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, conduite par Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI, que sur la liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA, qu'en application des dispositions légales ci-dessus annoncées, son nom doit être retiré de l'une et l'autre des listes de candidatures concernées ; qu'il suit de là que le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et la tête de liste de candidatures indépendante, Monsieur Fabrice Armel MAKOUAZA, sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Madame Flavienne AYINGONE OWONE ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le nom de Madame Flavienne AYINGONE OWONE doit être retiré de la liste de candidatures du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, conduite par Madame Irène MBOUMBA MFOUMBI, et de celle de l'indépendant Fabrice Armel MAKOUAZA.

Article 2 : Les responsables de ces listes sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Madame Flavienne AYINGONE OWONE pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune d'AKANDA, Province de l'ESTUAIRE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 14 septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef,

